

l'école le matin, n'en sortent que le soir après la fermeture des classes, seront payées aux directeurs et directrices des diverses écoles pour les enfants dénommés ci-après :

Ecole des frères de Plbèrmet.

Teiba, fils de Tariri ;

Tevahitua a Tubiatua, fils de Vehiatua, chef de Teahupoo.

Ecole des sœurs de St-Joseph de Cluny.

Marie Cadousteau, fille de M^{me} v^e Cadousteau.

Ecole française indigène.

Putu, fils de Taumihau a Nuupure.

La présente décision, qui aura son effet à compter du jour de l'admission des enfants aux écoles, sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 125. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 du sujet du compte de gestion du sieur Faucompré, receveur de l'enregistrement.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles en date des 9 juin 1869 et 7 septembre 1871 ;

Vu les instructions données par le département pour la vérification des gestions des receveurs de l'enregistrement, prescrivant de les soumettre au Conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'apurement desdits comptes ;

Vu les rapports établis par M. Richard, receveur de l'enregistrement, chef du service, sur la vérification de la gestion du sieur Faucompré comme receveur de l'enregistrement et des domaines à Papeete, du 12 juillet 1861 au 16 juillet 1867 exclus, et comme comptable de la Caisse agricole du 2 mai 1863 au 26 septembre 1866 ;

Attendu qu'il est constaté qu'il n'existe aucune trace de comptabilité de la gestion du sieur Faucompré pour les années 1865, 1866